

SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

DECISION N°2021/119/ METHAHERBAUGES CORCOUE (44) /2
PROJET DE CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION D'EFFLUENTS D'ELEVAGE,
CORCOUE-SUR-LOGNE (44)

La Commission nationale du débat public,

vu le code de l'environnement en son article L.121-1, conférant à la Commission nationale du débat public une mission de conseil aux autorités compétentes et aux maîtres d'ouvrage sur toutes les questions relatives à la participation du public tout au long de l'élaboration d'un projet, plan ou programme,

vu la saisine reçue le 26 janvier 2021 de Monsieur Guillaume VOINEAU, Président de la SAS MéthaHerbauges, demandant conjointement des conseils relatifs à la participation du public sur le projet METHAHERBAUGES de création d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage à CORCOUE-SUR-LOGNE,

vu la décision 2021/66/ MISSIONS CONSEILS ET AVIS /1 du 5 mai 2021, précisant les conditions d'exercice des missions de conseils et d'avis et recommandations, prévues à l'article L.121-1,

vu la décision 2021/67/ METHAHERBAUGES CORCOUE/1 du 5 mai 2021, désignant Karine BESSES et Marine CALMET pour effectuer la mission de conseil relative à la participation du public sur le projet METHAHERBAUGES de création d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage à CORCOUE-SUR-LOGNE,

vu les conditions de faisabilité et poursuite de la mission indiquées dans la lettre de mission du 11 mai 2021,

vu le rapport de la Cndp publié le 1^{er} septembre 2021 et les conditions de poursuite de la mission qui y sont proposées

après en avoir délibéré,

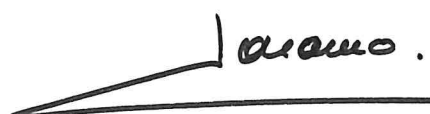
décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du rapport de la mission de conseil relative à la participation du public sur le projet MethaHerbauges de création d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage à Courcoué-sur-Logne.

Article 2 : La commission attend du maître d'ouvrage qu'il indique sous deux mois sa décision de poursuivre la mission avec la Cndp et les réponses qu'il apporte aux préconisations figurant dans le rapport de la Cndp du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO